

**REUNION DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023**

**AIDE SOCIALE LEGALE (Récapitulatif situation du demandeur)**

**AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

<b>Demandeur</b>	<b>Type de demande</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Revenus mensuels</b>	<b>Frais hébergement/autres charges</b>	<b>Avis CCAS</b>	<b>Décision CG</b>
<b>C..... M.</b> (91 ans) Célibataire, sans enfant	<b>ASH PA</b> (1 <sup>ère</sup> dde - Pas OA)	<b>EHPAD CH Forez</b> Feurs depuis le 27/01/2023	894,36€ (Pensions de retraite)	1 758,01€ (prix de journée 51.43€ + 5.28€ tarif dépendance)	<b>Avis favorable</b>	
<b>L.... H.</b> (85 ans) Célibataire, 1 fille reconnue en 2012	<b>ASH PA</b> (1 <sup>ère</sup> dde - 1 OA)	<b>EHPAD du Pays</b> <b>d'Urfé</b> St Just en Chevalet depuis le 30/01/2023	990,33€ (Pensions de retraite) + APL en cours	1 808,85€ (prix de journée 58,35€ hors tarif dépendance)	<b>Avis favorable</b>	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

R..... L.... M.C. (Fille)	60 ans, Divorcée, Curatelle renforcée en cours, AAH	Montbrison - Entrée Foyer résidence de Boën sept 2023	971€ (AAH)	Non communicable	Pas de participation possible - Dde ASH à prévoir pr entrée en établissement de Mme	
<b>C.... T.</b> (91 ans), Veuve, 7 enfants	<b>ASH PA</b> (1ère dde - 7 OA)	<b>MRL St Just St Rambert depuis le 27/04/2023</b>	1 217,26€ (Pensions de retraite)	1 804,20€ (prix de journée 58,20€ - hors tarif dépendance) + 216,22€ (mutuelle)	<b>Avis favorable avec PF des OA en capacité de participer</b>	
C.... P. (Fille)	54 ans, Séparée, 1 fille 14 ans à charge, ASH Hôpital	Montbrison	1 500€ (salaire)	Non communicable	Laisse l'appréciation à la commission	
R.... M.F. (Fille)	56 ans, mariée, auto- entrepreneur (ménage)	Codolet (Gard)	4 333€ (revenus couple)	Non communicable	Accepte de participer (prop 200/250€)	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »

C.... C. (Fils)	51 ans, Pacsé, couple en accident du travail indemnisé CPAM	Montbrison	3 138€ (IJ CPAM)	Non communicable	Laisse l'appréciation à la commission car baisse de revenus à prévoir	
C.... P. (Fils)	Placé ASE donc pas tenu OA				Pas tenu à l'OA=placé ASE	
C.... L. (Fils)		St Etienne			N'a pas répondu	
C.... R. (Fils)		St Vallier (Drôme)			N'a pas répondu	
C.... A. (Fils)		Montbrison			N'a pas répondu	

Rappel Art.207 du Code Civil : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, si le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire. »